

Euroapi

Décisions de l'associé unique du 30 mars 2022
9^{ième} décision

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

BDO Paris

43-47, avenue de la Grande Armée
75116 Paris
S.A.S. au capital de € 3 000 000
480 307 131 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit

Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Euroapi

Décisions de l'associé unique du 30 mars 2022
9^{ème} décision

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

A l'Associé Unique,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Cette réduction de capital vous est proposée sous la condition suspensive de l'admission effective des actions de la société dans le cadre de leurs admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

Votre Président vous propose de déléguer au conseil d'administration (sous réserve de la transformation préalable de la société en société anonyme à conseil d'administration qui vous est proposée au titre de la 1^{ère} décision), pour une durée de 18 mois, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition de l'associé unique dans le délai prescrit par l'article R. 225-150 du code de commerce, le rapport du Président nous étant parvenu tardivement.

Paris et Paris-La Défense, le 30 mars 2022

Les Commissaires aux Comptes

BDO Paris

ERNST & YOUNG Audit

Eric Picarle

Pierre Chassagne